



## Position de la FACE sur la chasse à l'arc

**Reconnaissant** la place permanente et de longue date de la chasse au moyen d'un arc et de flèches dans la culture et l'histoire de l'homme ;

**Admettant** que la Directive Habitats de l'UE<sup>1</sup>, la Directive Oiseaux de l'UE<sup>2</sup> et la Convention de Berne<sup>3</sup> n'empêchent pas les pays européens d'autoriser la pratique de la chasse au moyen d'un arc et de flèches et que cette méthode de chasse est explicitement reconnue par la Charte européenne de la Chasse et de la Biodiversité ;

**Admettant également** qu'un nombre croissant de chasseurs pratiquent la chasse à l'arc et que de plus en plus de pays européens instaurent la chasse au moyen d'un arc et de flèches ;

**Comprenant** les limitations de l'utilisation d'un arc imposant au chasseur une distance bien plus courte par rapport au gibier/à sa proie, ce qui complexifie l'approche et confère une importance particulière aux éléments naturels ;

**Comprenant également** les possibilités de recrutement de nouveaux adhérents intéressés par les particularités de la chasse à l'arc, lesquels n'auraient pas forcément décidé de rejoindre la communauté cynégétique ;

**Reconnaissant** que la chasse à l'arc est une forme de chasse durable, qui contribue à la gestion de la faune sauvage, notamment la prévention des dommages causés par le gibier et celle des maladies animales, notamment dans les zones (sub)urbaines, où la chasse à l'arc peut constituer une méthode alternative sûre à la gestion des espèces ;

**Reconnaissant** qu'un chasseur entraîné et bien équipé peut placer une flèche avec suffisamment d'énergie et de pénétration pour induire un coup mortel ;

**Prenant en considération** les preuves qui attestent que la chasse à l'arc est conforme aux normes établies en matière de bien-être animal, tout en signalant que d'autres recherches sur la chasse à l'arc seraient bienvenues en matière de sécurité (par ex. les possibilités de ricochets) ;

**La FACE et ses Membres s'accordent lors de l'Assemblée Générale du 7 septembre 2020 pour :**

- Reconnaître la complémentarité de la chasse à l'arc par rapport à la chasse au moyen d'une arme à feu et ses caractéristiques et bénéfiques propres et conformes au gibier/proies concernés ;
- Inviter les autorités nationales et régionales à introduire des cadres juridiques pour autoriser et promouvoir la chasse à l'arc si telle est la proposition de la communauté cynégétique ;
- Promouvoir la chasse à l'arc aux niveaux européen et international, là où il convient.

*Adopté lors de l'Assemblée Générale de la FACE le 7 septembre 2020.*

---

<sup>1</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ([lien](#)), et en particulier l'Annexe VI de cette Directive.

<sup>2</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, et plus spécifiquement l'Annexe IV de cette Directive.

<sup>3</sup> Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ([lien](#)), et en particulier l'Annexe IV de cette Convention.